

**N° 4812<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

transposant la directive 1999/97/CE et modifiant le règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 portant application de la directive du Conseil 95/21/CE du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans des eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port), ainsi que la directive 96/40/CE de la Commission du 25 juin 1996 instituant un modèle commun de carte d'identité pour les inspecteurs agissant dans le cadre du contrôle par l'Etat du port tel que modifié

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(28.2.2002)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 18 juin 2001 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Transports.

Un exposé des motifs et la directive 1999/97/CE avec annexe étaient joints au texte du projet de règlement grand-ducal avec annexes.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre de Commerce du 5 juillet 2001, de l'avis du Conseil d'Etat du 8 novembre 2001 et d'une prise de position du 20 février 2002 du Commissariat aux Affaires maritimes concernant les avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat, à laquelle était joint un texte coordonné proposé par le Gouvernement.

Le projet a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive 1999/97/CE de la Commission du 13 décembre 1999 qui modifie sur certains points la directive 95/21/CE et tient notamment compte des modifications des conventions, protocoles, codes et résolutions de l'Organisation maritime internationale ainsi que des développements intervenus dans le cadre du Mémorandum de Paris. La directive prévoit par ailleurs d'allonger la liste des informations à publier qui contiendra dorénavant davantage de détails sur les navires concernés, sur l'immobilisation et les mesures dont ils font l'objet et des informations concernant les navires dont l'entrée dans le port communautaire a été refusée.

La base légale du projet est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La Commission Européenne a déjà émis un avis motivé à l'encontre du Luxembourg pour non-transposition de la directive dans les délais prévus.

La Chambre de Commerce approuve le projet, sous réserve d'une observation concernant l'intitulé.

Le Conseil d'Etat marque également son accord avec le projet, sous réserve d'observations concernant l'intitulé ainsi que les articles 1er et 3. Par ailleurs le Conseil d'Etat recommande de revoir avec précision les références et le texte des annexes. Le Gouvernement en tient compte. Le texte coordonné

proposé par le Gouvernement en date du 20 février 2002 tient entièrement compte de l'avis du Conseil d'Etat.

La Conférence des Présidents se prononce à son tour en faveur du projet dans la teneur proposée par le Gouvernement dans son texte coordonné du 20 février 2002 et y donne par conséquent son assentiment.

Luxembourg, le 28 février 2002.

*Le Greffier,*  
Pierre DILLENBURG

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Jean SPAUTZ